

(Traduction du Greffe)



Ministère des affaires étrangères

M. Philippe Gautier
Tribunal international du droit de la mer
Am Internationalen Seegerichtshof 1
22609 Hambourg
Allemagne

B.P. 20061
2500 EB La Haye
Pays-Bas
www.government.nl

Notre référence
MinBuza-2013.312074

Contact
Dr Liesbeth Lijnzaad

Téléphone : +31703484855
Télécopie :
+31703485128
liesbeth.lijnzaad@minbuza.nl

Le 7 novembre 2013
Objet : questions en l'Affaire n° 22 (« Arctic Sunrise »)

Monsieur,

Suite aux demandes du Tribunal en date des 5 et 6 novembre 2013 respectivement, j'ai le plaisir de joindre à la présente les réponses aux questions posées. Les trois questions posées avant l'audience, le 5 novembre 2013, et leurs réponses figurent dans le même document que celles posées séparément par les juges au cours de la séance du Tribunal le matin du 6 novembre 2013.

S'agissant de la demande du Tribunal soumise par lettre du 5 novembre 2013 et tendant à ce que lui soient remises des copies de divers instruments législatifs russes, je ferais observer que la Fédération de Russie est la mieux placée pour fournir ces informations. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas n'a qu'une connaissance limitée de la législation étrangère et il n'est pas en mesure de vérifier l'exactitude des informations concernant la législation russe. Toutefois, pour aider le Tribunal, nous nous efforcerons dans les prochains jours d'obtenir des copies des instruments concernés.

(formule de courtoisie)

(signé)

L'agent du Royaume des Pays-Bas,
Liesbeth Lijnzaad

Pièces jointes :

- Réponses aux questions posées par le Tribunal
- Informations fournies par Greenpeace sur la situation des détenus avec note de couverture

(Traduction du Greffe)

« ARCTIC SUNRISE »

« ARCTIC SUNRISE », AFFAIRE No 22
Réponses aux questions du Tribunal

I. Questions posées le 5 novembre 2013, avant l'audience

1. Selon la note verbale du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie datée du 18 septembre 2013 (annexe 2 de l'exposé des conclusions), « à plusieurs reprises, l'équipage du navire a mené des activités constituant une menace pour la sécurité des navires se livrant à l'exploration du plateau continental dans le secteur russe de la région arctique ». Y a-t-il eu à ce sujet des contacts entre la Fédération de Russie et les Pays-Bas en tant qu'Etat du pavillon de l'« Arctic Sunrise », et, dans l'affirmative, quelles ont été les mesures prises ?

Réponse

Greenpeace mène depuis 2010 la campagne « Save the Arctic », et a organisé dans le cadre de cette campagne plusieurs manifestations de protestation en mer. L'organisation a notamment manifesté :

- contre la plateforme au large « Prirazlomnaïa » en mer de Barents, en août 2012 ;
- contre les activités de Rosneft et d'Exxon Mobile en mer de Barents et en mer de Kara en août 2013 ;
- contre la plateforme au large « Prirazlomnaïa » en mer de Barents en août 2013.

Après ces manifestations, la Fédération de Russie et le Royaume des Pays-Bas ont eu des contacts, à la suite desquels les autorités maritimes néerlandaises ont demandé à Greenpeace de communiquer un complément d'information sur ces incidents.

L'Inspection maritime néerlandaise a évalué les incidents en se fondant sur les renseignements dont elle disposait. Elle a examiné l'incident du 18 septembre 2013 du point de vue du respect de la Convention de 1972 sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer, en particulier eu égard aux bonnes pratiques de navigation. L'Inspection a conclu entre autres que les embarcations gonflables à coque rigide de l'« Arctic Sunrise » avaient pénétré dans la zone de sécurité instaurée autour de la plateforme (demande en prescription de mesures conservatoires, annexe 7). Elle a conclu également que le comportement des membres de l'équipage de l'« Arctic Sunrise » et de ses embarcations gonflables n'avait pas présenté de danger pour les navires, les personnes se trouvant à bord, l'environnement ou la plateforme « Prirazlomnaïa ». Vu le peu de temps écoulé entre la note diplomatique datée du 18 septembre 2013 et l'arraisonnement de l'« Arctic Sunrise » le 19 septembre 2013, le Gouvernement néerlandais a été dans l'impossibilité de prendre les mesures appropriées.

Greenpeace connaît les vues du Gouvernement néerlandais, selon lesquelles le droit à la liberté d'expression ne doit s'exercer que dans la mesure où la sécurité en

mer est assurée et la législation internationale respectée. Cette vue du Gouvernement néerlandais est bien connue des organisations non gouvernementales, le Gouvernement ayant à maintes reprises engagé les capitaines de navires à veiller à ne pas mettre en danger la sauvegarde de la vie humaine en mer et à observer les règles internationales pour prévenir les abordages en mer. Le Gouvernement néerlandais réaffirme son respect du droit aux actions de protestation pacifique, condamne les comportements dangereux et illicites en mer et se déclare prêt à traiter les activités illicites conformément aux dispositions pertinentes du droit international et du droit interne.

2. Le demandeur réclamant la libération immédiate de tous les membres de l'équipage de l'« Arctic Sunrise » parce qu'ils ont été détenus dans la ZEE, où la Fédération de Russie n'a pas juridiction pour les détenir, quels seraient les moyens de droit de cette demande en ce qui concerne les membres de l'équipage qui ont été détenus dans la zone de sécurité ?

Réponse

Pour répondre à cette question, nous nous référerons tout d'abord au récit factuel fourni par Greenpeace International, présenté dans l'annexe 2 de la demande en prescription de mesures conservatoires.

Selon ce qui est dit au paragraphe 19, « Des hommes se trouvant dans l'un des canots de la garde-côtière tentent de déloger de la plateforme l'un des deux grimpeurs, la militante finlandaise Sini Saarela, en tirant sur sa corde de sécurité (vidéo à partir de 5 mn 30 s). Cette action la met en danger évident, alors qu'on l'entend clairement crier en anglais qu'elle descend. A un moment, Saarela et l'autre grimpeur, le ressortissant suisse Marco Paolo Weber, descendent dans l'eau. Saarela est quasiment prise entre le canot des garde-côtes et la structure de la plateforme (vidéo à partir de 4 mn 00 s). Les deux grimpeurs sont repêchés par les canots de la garde-côtière. » Ce sont les deux seuls membres de l'équipage qui ont été « repêchés » dans la zone de sécurité par la garde-côtière russe.

Selon ce qui est dit au paragraphe 29 du récit factuel, le mercredi 18 septembre 2013, à 14h47, « un bureau de presse russe annonce qu'un porte-parole des garde-côtes a déclaré que Saarela et Weber étaient des "hôtes" à bord du navire de la garde-côtière "Ladoga". Le consulat finlandais confirme aussi à Greenpeace avoir été informé par les autorités russes que deux grimpeurs avaient été "sauvés" des eaux après être tombés de Prirazlomnaïa et qu'ils étaient traités comme des hôtes. »

Selon le paragraphe 33 du même récit, le jeudi 19 septembre 2013, à 18h 26, « l'"Arctic Sunrise" annonce qu'un hélicoptère est en vol stationnaire au-dessus de son pont arrière et que des agents armés du FSB en descendent. L'équipage est tenu sous la menace d'armes à feu (voir les photos de la vidéo à partir de 10 mn 37 s). » Sur l'arraisonnement, voir <http://youtu.be/DW31bYjZ4bc>.

Selon ce qui est dit au paragraphe 38 du récit, le jeudi 19 septembre 2013, à un moment compris entre 19h43 et 23h45, « Après avoir passé une journée et demie à bord du navire de la garde côtière, les activistes Sini Saarela et Marco Weber sont

ramenés à bord de l'"Arctic Sunrise". » S'il en est ainsi, la détention de Sini Saarela et Marco Weber n'a commencé qu'à leur retour à bord de l'« Arctic Sunrise ». Sur cette base, le Royaume des Pays-Bas ne peut que conclure que Sini Saarela et Marco Weber n'ont pas été « détenus » dans la zone de sécurité.

Si en revanche la Fédération de Russie arguait du fait que les deux membres de l'équipage ont été détenus dans la zone de sécurité après avoir été sauvés des eaux, et que le Tribunal acceptait cette version, le Royaume des Pays-Bas fait valoir que cette détention et les poursuites pénales qui ont suivi ne sont pas une « mesure appropriée » pour garantir la sécurité de navigation ni celle des îles artificielles, installations et ouvrages. L'équipage n'a jamais constitué de menace à la sécurité de la navigation ou de la plateforme « Prirazlomnaïa », et en tout état de cause, ne l'a pas fait à compter du moment où les deux membres ont été dans l'eau. Même si le Tribunal venait à conclure qu'ils ont constitué une menace à la sécurité de la navigation ou à celle de la plateforme « Prirazlomnaïa », le Royaume des Pays-Bas fait valoir que la détention et les poursuites pénales subséquentes ne sont ni nécessaires ni proportionnées. La chose est à voir compte tenu du fait que l'équipage exerçait son droit à la liberté d'expression, de manifestation et de protestation pacifique.

3. Le Tribunal pourrait-il recevoir des informations complémentaires sur la situation actuelle des membres de l'équipage de l'« Arctic Sunrise », notamment sur les procédures en cours devant les tribunaux russes ?

Réponse

Le Royaume des Pays-Bas fait tout d'abord observer que c'est la Fédération de Russie qui est la mieux placée pour fournir ces informations. Il est pour sa part en mesure de communiquer ce qui suit.

Le 6 novembre 2013, une note diplomatique a été adressée au Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par l'Ambassade du Royaume-Uni, au nom, et avec l'accord, des ambassades en Fédération de Russie de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, de l'Italie, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Pologne, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie et de l'Ukraine. Cette note reprend la demande formulée par ces ambassades le 15 octobre 2013, tendant à ce que le Ministère des affaires étrangères facilite une réunion avec les autorités compétentes afin que les agents consulaires de ces ambassades puissent évoquer et mieux comprendre les processus consulaires liés au traitement réservé à cette affaire par les autorités russes. Cette note contient une liste indicative de questions portant sur les membres de l'équipage de l'« Arctic Sunrise », y compris sur les procédures en cours devant les tribunaux russes.

Le Royaume des Pays-Bas a par ailleurs demandé à Greenpeace International de l'aider à fournir au Tribunal des renseignements permettant de répondre à la présente question. Greenpeace International, qui a fait assurer une assistance juridique aux membres de l'équipage détenus, est bien placé pour communiquer ces

« ARCTIC SUNRISE »

renseignements. Le Royaume des Pays-Bas a reçu de Greenpeace International les informations présentées dans l'annexe de la présente lettre.

II. Questions posées à l'audience le 6 novembre 2013

M. le juge Wolfrum

Le demandeur pourrait-il préciser si selon lui l'exploitant de l'« Arctic Sunrise » a décidé les activités menées par les personnes à bord du navire qui ont pénétré au moyen d'embarcations gonflables dans la zone de sécurité autour de l'installation établie sur le plateau continental par la Fédération de Russie et que certaines d'entre elles ont ensuite escaladé ? Ou est-ce que cette décision avait été prise par le capitaine sous sa responsabilité personnelle ?

Réponse

Le Royaume des Pays-Bas, en tant qu'Etat du pavillon de l'« Arctic Sunrise », n'a pas connaissance de l'organisation interne de l'exploitant du navire (Greenpeace International). Le Royaume des Pays-Bas a demandé à l'exploitant de fournir l'information demandée par M. le juge Wolfrum.

L'exploitant a fourni l'information suivante :

« Le plan pour la protestation a été établi par l'exploitant Greenpeace International avant le départ. L'exploitant a effectivement décidé d'autoriser les volontaires à bord des embarcations gonflables à pénétrer dans la zone de sécurité de 500 mètres autour de la zone de sécurité autour de la plateforme et les deux grimpeurs parmi eux se sont attachés à l'extérieur de la plateforme afin de déployer une banderole. Tout cela au titre d'une protestation pacifique. Cette autorisation sans préjudice de l'autorité finale du capitaine qui le moment venu donnerait ou non son feu vert selon son appréciation de la situation sur le plan de la sécurité. »

M. le juge Golitsyn

Est-ce que l'urgence de la mainlevée de l'immobilisation de l'« Arctic Sunrise » au stade des mesures provisoires est justifiée compte tenu du fait que, aux termes du « Procès-verbal officiel de saisie du bien » en date du 15 octobre 2013 (appendice 7 de l'annexe 2 de la demande), les autorités compétentes russes « seront responsables du respect des mesures de sécurité » et « ont été informées de leurs responsabilités en cas de perte, cession, dissimulation ou transfert illégal du bien qui a été saisi ou confisqué » ?

Réponse

« ARCTIC SUNRISE »

Le procès-verbal¹ du 15 octobre 2013 affirme que les garde-côtes de la Fédération de Russie sont responsables du respect des « mesures de sécurité. » En outre, il énonce que deux personnes, en qualité de représentant des entités identifiées dans l'ordonnance, ont été informées des responsabilités qui sont les leurs en vertu de la loi russe « en cas de perte, cession, dissimulation ou transfert illégal du bien qui a été saisi ou confisqué. » Le Royaume des Pays-Bas fait les observations suivantes.

Premièrement, il n'est pas clair pour le Royaume des Pays-Bas si cette ordonnance est définitive.

Deuxièmement, le Royaume des Pays-Bas a démontré dans sa demande de prescription de mesures provisoires et dans son exposé oral du 6 novembre 2013 que l'« Arctic Sunrise » risque de périliter faute de maintenance. Il n'est pas clair si les « mesures de sécurité » visées dans l'ordonnance du tribunal couvrent ou non la maintenance.

Troisièmement, il n'est pas précisé qui est admis à faire valoir la responsabilité dont il est question dans l'ordonnance du tribunal. En particulier, il n'est pas clair si le Royaume des Pays-Bas est admis à le faire.

Quatrièmement, on ne peut penser que le Royaume des Pays-Bas se prévautra des procédures russes pour faire assumer cette responsabilité en vertu du droit russe. La responsabilité de la Fédération de Russie à l'égard du Royaume des Pays-Bas découle du droit international.

Cinquièmement, le Royaume des Pays-Bas n'est pas en mesure d'établir la signification exacte des termes « responsabilités en cas de perte, cession, dissimulation ou transfert illégal du bien qui a été saisi ou confisqué » tels qu'employés dans la loi russe. Il n'est pas clair si la responsabilité couvre toutes les formes de dommage susceptible d'évaluation financière reconnues par le droit international, telles que visées par l'article 36 des Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.

Si le navire se délabre, cela exclurait toute possibilité de restitution, ce qui obligerait la Fédération de Russie à indemniser le navire délabré. Conformément au droit de la responsabilité internationale, la restitution a la primauté sur l'indemnisation (article 35 a) des Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite). C'est ce droit à la restitution que le Royaume des Pays-Bas invoque. Cela souligne l'urgence de la demande en prescription de mesures conservatoires concernant le navire.

M. le juge *ad hoc* Anderson

Ma question découle de l'exposé du conseil dans lequel il s'est référé à l'ordonnance prononcée par un tribunal en Russie en application de l'article 19 de la Convention sur la haute mer de 1958. Avez-vous été informé de toute

¹ Note du Greffe : Bien que l'original anglais se réfère au terme « Order », il s'agit ici du procès verbal de saisie du 15 octobre.

base légale pour la saisie du navire ou est-ce que le navire reste aujourd'hui détenu sur la base de cette ordonnance en vertu de la Convention sur la haute mer de 1958 ?

Réponse

Le Royaume des Pays-Bas croit comprendre que le M. le juge Anderson se réfère à l'ordonnance de saisie prononcée par le tribunal du district Leninsky de Mourmansk le 7 octobre 2013 (demande en prescription de mesures conservatoires, annexe 3), signée par le juge D.V. Krivonosov. Cette ordonnance applique l'article 19 de la Convention sur la haute mer de 1958. Celle-ci a été suivie par la saisie de l'« Arctic Sunrise » le 15 octobre 2013 dans la Baie de Kola, oblast de Mourmansk, pour laquelle un procès-verbal officiel a été dressé (demande en prescription de mesures conservatoires, annexe 4).

Le Royaume des Pays-Bas n'a pas été informé de toute autre base légale. De plus, le Royaume des Pays-Bas tient à rappeler qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 311 de la Convention, la Convention l'emporte, entre les Etats Parties, sur la Convention sur le droit de la mer du 29 avril 1958. Par conséquent, l'article 19 de la Convention de Genève sur la haute mer de 1958 ne s'applique pas entre la Fédération de Russie et le Royaume des Pays-Bas.

M. le juge Akl

Pourriez-vous, si possible, nous indiquer quelles sont les pénalités imposables pour les violations des lois et règlements de la Fédération de Russie relatifs à la zone de sécurité autour des îles artificielles et des installations dans la zone économique exclusive ?

Réponse

Le Royaume des Pays-Bas note tout d'abord que la Fédération de Russie est la mieux placée pour fournir cette information. L'information suivante sur la « Législation relative aux zones de sécurité » a été obtenue auprès de sources extérieures. Le Royaume des Pays-Bas n'a pas été en mesure de vérifier l'exactitude de cette information.

Législation relative aux zones de sécurité

L'article 16 de la loi fédérale russe sur le plateau continental dispose notamment ce qui suit : « Des zones de sécurité s'étendant jusqu'à 500 mètres au maximum de chaque point situé sur la bordure externe des îles artificielles, installations et structures seront établies autour de celles-ci. Les organes de défense fédéraux expressément autorisés, avec l'accord du service fédéral des frontières expressément autorisé, décident quelles mesures doivent être prises dans ces zones afin d'y assurer la sécurité de la navigation ainsi que des îles artificielles, des installations et des structures. Les informations sur les mesures de sécurité sont publiées dans les « avis aux navigateurs ».

« ARCTIC SUNRISE »

Le 14 janvier 2013, le décret présidentiel No. 23 a été adopté, sur les « Organes exécutifs fédéraux chargés de décider des mesures à prendre afin de protéger la navigation dans les zones de sécurité autour des îles artificielles, installations et structures situées sur le plateau continental de la Fédération de Russie, ainsi que des mesures à prendre afin d'assurer la sécurité desdites îles artificielles, installations et structures. »

Le décret dispose ce qui suit :

Le Ministère des transports est l'organe exécutif fédéral chargé de décider des mesures à prendre afin d'assurer la sécurité de la navigation dans les zones de sécurité établies autour des îles artificielles, installations et structures ;

Le Ministère des transports, le service fédéral de la sécurité et le Ministère de la défense sont les organes exécutifs fédéraux responsables de la sécurité des îles artificielles, installations et structures.

Le 10 septembre 2013, le Ministère russe des transports, en application du décret présidentiel No. 23 du 14 janvier 2013, a adopté l'ordonnance No. 285, « Sur la fixation des mesures à prendre pour assurer la sécurité de la navigation dans les zones de sécurité établies autour des îles artificielles, installations et structures situées sur le plateau continental de la Fédération de Russie. » L'ordonnance est entrée en vigueur le 22 octobre 2013, après l'arraisonnement de l'« Arctic Sunrise » survenu le 19 septembre 2013. L'ordonnance ne prévoit pas des sanctions pour la violation d'une zone de sécurité, mais énonce des mesures visant à assurer la sécurité, notamment l'injonction faite à un navire qui a l'intention de pénétrer dans une zone de sécurité de contacter la personne responsable de l'installation en question sur le canal 16 de la bande marine VHF lorsqu'il se trouve à une distance de trois milles marins de la limite de la zone.

Le code russe des infractions administratives sur les infractions aux règles de navigation punit d'amendes la violation d'une zone de sécurité. L'article 11.7.1 dispose que toute personne opérant un vaisseau (à l'exception des bateaux de faible tonnage) qui enfreint les règles de navigation et d'amarrage est passible d'une amende d'un montant compris entre 500 et 1 000 roubles (soit environ entre 11 et 22 euros), ou d'une suspension de son droit de commander un navire pendant une durée d'un an au maximum.

M. le juge Cot

La demande en prescription de mesures conservatoires fait état aux paragraphes 30 et 31 d'une demande de mainlevée de l'immobilisation de l'« Arctic Sunrise » moyennant une caution ou autre garantie financière. Le demandeur peut-il donner une estimation de la valeur du navire en question ?

Réponse

« ARCTIC SUNRISE »

Selon des informations fournies par Greenpeace International, l'exploitant de l'« Arctic Sunrise », la valeur estimée du navire est de 1 800 000 euros, valeur assurée. Il est entendu que le navire est grevé d'une hypothèque.

M. le juge Bouguetaia

Je voudrais demander à l'agente du Royaume des Pays-Bas s'il lui était possible de nous dire dans quelles conditions exactes les trente marins qui étaient sur l'« Arctic Sunrise » ont été arrêtés. Il est évident que les faits se sont produits en zone économique exclusive. Mais je voudrais savoir avec précision dans quelle partie exactement les marins ont été arrêtés. S'agit-il d'une arrestation qui s'est faite en zone économique exclusive, mais en dehors de la zone dite « zone de sécurité », ou dans la zone de sécurité, ou éventuellement sur la plateforme ou, comme on croit le savoir, sur les petites embarcations qui ont transporté les marins du navire « Arctic Sunrise » jusqu'à la plateforme ?

Réponse

En plus des renseignements factuels fournis dans la réponse à la deuxième des questions posées le 5 novembre 2013 avant l'audience, le Royaume des Pays-Bas donne la réponse suivante à la présente question. Le jeudi 10 septembre 2013, à 18h35, heure de Moscou, l'« Arctic Sunrise » a été arraisonné alors que ce navire se trouvait à la position de coordonnées 69 degrés 19'86" de latitude nord et 57 degrés 16'56" de longitude est, à environ cinq milles marins de la plate-forme pétrolière « Prirazlomnaïa », bien en-dehors de la zone de sécurité.

Le mardi 24 septembre 2013, le Comité d'enquête a publié une déclaration sur son site Internet, selon laquelle il avait introduit une action pénale en vertu de l'article 227, paragraphe 3, du code pénal de la Fédération de Russie. Vers 13 heures, heure de Moscou, l'« Arctic Sunrise » a jeté l'ancre au large de Mourmansk (au point de coordonnées 69 degrés 4'14" de latitude nord et 33 degrés 6'56" de longitude est).

Le mercredi 25 septembre 2013, à 1h38, heure de Moscou, Greenpeace International a appris que le Comité d'enquête avait clos sa procédure et qu'un procès-verbal d'arrestation avait été présenté par écrit à chacune des 30 personnes qui se trouvaient à bord, ce qui marquait l'ouverture de l'instance pénale engagée contre elles.

(Traduction du Greffe)

[Logo : GREENPEACE]

greenpeace international

Ottho Heldringstraat 5, 1066 AZ, Amsterdam, Pays-Bas
Téléphone +31 20 718 2000 Télécopie +31 20 514 8151
k.v.k. reg. 41200415 stichting greenpeace council
www.greenpeace.org

Amsterdam, le 7 novembre 2013

Ministère des affaires étrangères
du Royaume des Pays-Bas
Département des affaires juridiques | Division du droit international
A l'attention de Mme Liesbeth Lijnzaad
B.P. 20061
2500 EB La Haye
Pays-Bas

Madame,

Veillez trouver ci-joint les informations demandées lors de notre discussion d'hier.

(formule de courtoisie)

(signé)
Jasper Teulings
Chef des services juridiques/Avocat

(signé)
Daniel Simons
Avocat - Campagnes et Actions

Greenpeace International

Ottho Heldringstraat 5,
1066 AZ, Amsterdam,
Pays-Bas

Téléphone : +31 20 7182210
Télécopie : +31 20 7182510
Courriel :
jasper.teulings@greenpeace.org

Greenpeace International

Ottho Heldringstraat 5,
1066 AZ, Amsterdam,
Pays-Bas

Téléphone : +31 20 7182763
Télécopie : +31 20 7182540
Courriel :
daniel.simons@greenpeace.org

Renseignements fournis par Greenpeace International au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Renseignements sur la détention et la procédure judiciaire

Toutes les personnes à bord ont été officiellement arrêtées à Mourmansk les 24 et 25 septembre 2013 pour piraterie présumée en vertu de l'article 227 3) du code pénal de la Fédération de Russie (voir l'exposé des faits de Greenpeace International, par. 45 et 51). Les 2 et 3 octobre 2013, elles ont été officiellement inculpées de piraterie en bande organisée (voir l'exposé des faits, par. 60).

Le 23 octobre 2013, le Comité d'enquête de la Fédération de Russie a annoncé, sur son site Internet (<http://www.sledcom.ru/actual/361187/>) que l'inculpation de piraterie serait « remplacée » par celle de hooliganisme en vertu de l'article 213 2) du code pénal de la Fédération de Russie. Entre le 24 et le 31 octobre 2013, les trente personnes ont comparu devant le Comité d'enquête et ont été inculpées de hooliganisme. Au 6 novembre 2013, elles restent inculpées tant de piraterie que de hooliganisme. Contrairement à ce qu'ont indiqué certains médias, les accusations de piraterie n'ont pas été retirées. Le 7 novembre, le Comité d'enquête a annoncé que certains détenus seraient inculpés pour refus d'obtempérer aux ordres de la police (voir http://voiceofrussia.com/news/2013_11_07/Some-Arctic-Sunrise-activists-to-be-charged-with-disobeying-police-Investigative-Committee-0916/).

Toutes les personnes sont actuellement incarcérées au Centre de détention n° 1 (SIZO-1) de Mourmansk (Russie), dans des conditions éprouvantes. Les situations varient, mais elles sont préoccupantes. La qualité de la nourriture et de l'eau laisse à désirer, les cellules sont obscures, les communications avec l'extérieur limitées, tout comme le temps de promenade et les installations.

Les détenus sont enfermés dans leur cellule 23 heures par jour. Ils ont droit à une heure d'exercice par jour dans une petite cour fermée (une pièce sombre en béton de 5 mètres sur 5). Les femmes sont seules dans leurs cellules. Les hommes partagent la leur avec un ou plusieurs autres détenus, qui n'appartiennent pas au groupe de Greenpeace. La plupart d'entre eux ne parlent pas russe et ont donc du mal à communiquer. Il leur a été très difficile d'obtenir l'autorisation de téléphoner à leur famille. Les autorités carcérales n'ont pas pris de dispositions adéquates pour ceux qui ont des exigences alimentaires particulières. Les femmes ont droit à une douche par semaine, les hommes à une douche tous les quinze jours. Les fenêtres des cellules sont mal isolées, parfois cassées. Les détenus se plaignent de devoir mettre gants et bonnet pour dormir.

Certains rapportent qu'ils ont été questionnés en l'absence de leur avocat par des hommes qui n'ont pas décliné leur identité et les ont menacés d'un séjour « au cachot » s'ils ne livraient pas des « renseignements intéressants ». Plusieurs détenus n'ont pas pu voir un médecin alors qu'ils étaient malades.

Les visites des autorités consulaires – qui offrent aux détenus une des rares possibilités de communiquer avec leurs parents et amis – sont limitées à deux par

personne et par mois. Dans le même temps, les autorités n'ont autorisé que quelques visites de parents.

Selon certaines indications, les 30 détenus pourraient être prochainement transférés à Saint-Pétersbourg, à 1000 km de là, soit un voyage éprouvant d'au moins 27 heures par wagon ou fourgon cellulaire non chauffé. S'ils ne sont pas transférés, les détenus connaîtront six semaines d'obscurité en raison de la nuit polaire à Mourmansk.

Toutes les personnes ont été placées en détention préventive jusqu'au 24 novembre 2013 pendant l'enquête sur les accusations mentionnées plus haut. Les enquêteurs peuvent, d'ici au 17 novembre au plus tard, demander au tribunal de district compétent de prolonger cette détention pour 4 mois au maximum. La détention préventive peut durer jusqu'à 18 mois au total.